



ÉLECTIONS PROFESSIONNELLES À STORENGY LA COUR DE CASSATION DONNE RAISON À FO SUR SON POURVOI

En janvier 2019, suite à la création de Storengy SAS, issue de la filialisation d'une partie des activités de Storengy, des élections professionnelles ont eu lieu. Elles se sont traduites par une victoire de FO avec 45 % des voix.

Alors que les résultats étaient clairs, la CFE-CGC a exploité l'interprétation de certaines dispositions des ordonnances Macron par la Cour de cassation pour demander l'annulation de l'élection de représentants FO et, de ce fait, a fragilisé la représentation syndicale puisqu'en cas d'annulation, les sièges du CSE restent vacants et ne peuvent plus être pourvus pendant quatre ans.

Elle a en effet assigné FO aux motifs que ses listes ne comportaient :

- Soit aucune femme titulaire dans le collège non-cadre.
- Soit aucune femme titulaire ou suppléante dans le collège cadre.
- Soit que notre candidate femme suppléante était mal positionnée dans le collège non-cadre.

Sur cette base, elle a demandé au tribunal d'instance d'annuler l'élection de 5 élus FO titulaires ou suppléants.

Pour mémoire, Storengy SAS, en raison de son activité très technique, a une proportion importante de salariés hommes qui s'élève de 73 % dans le collège cadre à 80 % dans le collège non-cadre.

Le tribunal d'instance de Bois-Colombes a cru bon néanmoins de faire droit à l'ensemble des demandes et, de ce fait, vous a privés de cinq élus FO !

En ce qui concerne le collège titulaire non-cadre, FO s'est pourvue en cassation car le jugement lui paraissait particulièrement choquant puisqu'il violait les termes de la loi.

En effet, selon la loi et ses règles arithmétiques, ce collège qui comprend plus de 80 % d'hommes réservait ses deux sièges aux hommes.

Or, le tribunal a annulé l'élection d'un de nos deux élus masculins

de ce collège au motif que la liste FO aurait dû contenir une femme alors qu'elle avait simplement présenté deux hommes pour respecter les dispositions des ordonnances Macron.

C'est sur ce point que la Cour de Cassation a mis le holà. Elle a considéré qu'en pareilles circonstances, le syndicat pouvait indifféremment présenter deux hommes ou bien un homme et une femme sur sa liste. Elle a donc cassé le jugement du Tribunal d'Instance et rétablit notre collègue dans ses droits.

Pour les listes titulaire et suppléante du collège cadre et suppléante non-cadre, le bilan de cette affaire laisse cependant un goût amer puisque l'annulation de l'élection de vos élus laisse quatre sièges vacants et, par conséquent, contribue à affaiblir le dialogue social en diminuant le nombre de représentants des salariés face à la direction !

Sachez que nos élections au sein de Storengy SAS en février 2019 ont été un galop d'essai pour la CFE-CGC.

Celle-ci a en effet mis en place une stratégie pour contester systématiquement les élections de ses concurrents dans toutes les entreprises Énergie et Mines en exploitant les difficultés de mise en œuvre d'une nouvelle loi complexe sur la représentation syndicale et en s'appuyant sur les motifs suivants : trop d'hommes, trop de femmes, ou encore des candidats pas présentés dans l'ordre tel que préconisé par la loi...

Par exemple, au sein de Storengy SAS, l'élection de notre représentante femme sur la liste suppléante non-cadre a été annulée parce qu'elle n'aurait pas dû être positionnée en première position mais en seconde... alors que l'objectif de la loi était de promouvoir les femmes qui souhaitent s'investir !

Nous vous laissons le soin d'apprécier leur démarche à sa juste valeur.

AGIR, NE PAS SUBIR !

www.fnem-fo.org